

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Jugement et arrêt; conclusions; constatation; société; avances par un associé; intérêts. — Compétence judiciaire; tarif de chemins de fer; fusion; lignes comprises dans la fusion; tarifs; modifications. — Propriété; revendication; cure; presbytère; jardin; terrains environnants; qualité; cure; commune. — Responsabilité; accident; propriétaire; faute. — Cour impériale de Paris (5^e ch.) : Jugement déclaratif de faillite; exécution par le failli; fin de non-recevoir contre son appel.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Citation directe donnée par M. Numa Guilhou, banquier, à M. le duc de Galliera, pour prétendus délits d'abus de confiance, d'habitude d'usure et de manœuvres tendantes à opérer la baisse sur des valeurs industrielles; plainte de M. le duc de Galliera en dénonciation calomnieuse contre M. Numa Guilhou. — Journal le *Courrier français*. — Prévention de diffamation; quatre prévenus.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Tribunaux de commerce; élection par les notables commerçants; institution par l'Empereur; pouvoir souverain; question de compétence.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du Bulletin du 20 janvier.

JUGEMENT ET ARRÊT. — CONCLUSIONS. — CONSTATATION. — SOCIÉTÉ. — AVANCES PAR UN ASSOCIÉ. — INTÉRÊTS.

Un arrêt a statué à bon droit sur des conclusions que les qualités mêmes constatées avoir été prises devant la Cour impériale, sans d'ailleurs en indiquer le jour, alors même qu'il serait prétendu devant la Cour de cassation, contrairement à la présomption résultant de cette mention, que ces conclusions n'auraient pas été préalablement signifiées et n'auraient été prises qu'après la clôture des débats.

Lorsqu'un associé réclame les intérêts d'avances qu'il aurait faites à la société, on ne saurait voir une violation de la loi dans une décision qui, sans entrer dans la supputation de ces intérêts, en déclarant ce travail long, difficile et inutile, constate que la balance du compte n'en resterait pas moins en faveur de la société.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Bagros contre un arrêt rendu, le 30 août 1860, par la Cour impériale de Limoges, au profit de M. Jounhaneau. Plaidant, M. Labordère, avocat.

Bulletin du 21 janvier.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — TARIFS DE CHEMINS DE FER. — CAHIER DE CHARGES. — INTERPRÉTATION.

Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu l'application ou l'interprétation des tarifs établis pour les transports par chemins de fer.

Il en résulte que, lorsque, comme moyen de défense contre une demande en restitution des taxes prétendues indûment perçues, une compagnie de chemin de fer excipe de ce que le cahier des charges nouveau, annulant les tarifs en vertu desquels les perceptions ont eu lieu, n'était pas applicable à la ligne sur laquelle elles ont été faites, le Tribunal saisi peut prononcer sur cette difficulté, sans être obligé de surseoir et de renvoyer l'interprétation des actes litigieux à l'autorité administrative.

Rejet, en ce sens, après délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre un arrêt rendu, le 2 décembre 1863, par la Cour impériale de Lyon, au profit de la compagnie des mines de Montrambert. Plaidant, M^e Beauvois-Devaux, avocat.

CHEMINS DE FER. — FUSION. — LIGNES COMPRIS DANS LA FUSION. — TARIFS. — MODIFICATIONS.

Le contrat par lequel une portion des chemins de fer du Bourbonnais a été cédée par la compagnie du Grand-Central à la compagnie fusionnée des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a été à bon droit interprété comme englobant nécessairement l'embranchement de Montrambert à Saint-Etienne, compris dans la concession de la compagnie cédante, ce qui a pour conséquence l'application à cet embranchement, au lieu du tarif spécial qu'il avait jusqu'à la fusion, du tarif général abaissé étendu depuis à toutes les lignes du réseau.

Rejet, en ce sens, après délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

contre un arrêt rendu, le 17 juillet 1866, par la Cour impériale de Lyon, au profit de la compagnie des mines de Montrambert. Plaidant, M^e Beauvois-Devaux, avocat.

PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION. — CURE. — PRESBYTÈRE. — JARDIN. — TERRAINS ENVIRONNANTS. — QUALITÉ. — CURÉ. — COMMUNE.

La loi du 18 germinal an X, en restituant aux cures les presbytères non aliénés à cette époque, a donné aux curés la qualité d'usufruitier du presbytère lui-même et du jardin qui en fait partie, et par suite le droit de les revendiquer en cette qualité. Mais il n'en est pas de même de terrains dépendant de la cure, mais situés en dehors du presbytère et du jardin. La commune seule a le droit de les revendiquer contre les tiers détenteurs.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Raynaud contre un arrêt rendu, le 27 juin 1866, par la Cour impériale de Grenoble. Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — PROPRIÉTAIRE.

Un arrêt a-t-il pu exonérer un propriétaire de toute responsabilité à raison d'un accident arrivé à un passant par le fait d'un ouvrier travaillant à sa maison, alors qu'il ne nie pas qu'aucune précaution n'ait été prise pour empêcher de tels accidents et qu'il se borne à déclarer que le propriétaire, qui avait pris, non un entrepreneur, mais un simple ouvrier, était borné dans son choix quant aux personnes à employer et n'avait lui-même aucune connaissance spéciale?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Duley contre un arrêt rendu, le 26 décembre 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Motte. Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Masse.

Audience du 23 décembre.

JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — EXÉCUTION PAR LE

Un commerçant peut-il être déclaré en faillite sur la poursuite d'un créancier civil? (Non résolu.)
Est-il non recevable en son appel du jugement déclaratif de faillite, s'il a signé la requête par suite de laquelle le juge-commissaire a autorisé la vente du fonds de commerce? (Résolution affirmative.)

La première de ces questions, fort contestée entre les auteurs et dans la jurisprudence, se présentait sur l'appel interjeté par le sieur Vignal, marchand de vin traiteur à Paris, du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 août 1867, portant déclaration de la faillite dudit sieur Vignal, sur la poursuite du sieur Basset, propriétaire, et fondé sur la preuve de l'état de cessation complète de paiement de la part du défendeur.

Le sieur Vignal exposait que M. Basset procédait en vertu d'une créance purement civile, résultant d'un jugement de condamnation à 120 francs de dommages-intérêts par suite d'inaccomplissement des clauses d'un bail énoncé dans ce jugement, et il prétendait qu'une déclaration de faillite ne pouvait être prononcée qu'autant que la dette civile était accompagnée de dettes commerciales.

Cette question, restée sans solution, par suite de l'exception préjudicielle produite par le sieur Basset, et appuyée par le sieur Barbot, syndic, exception accueillie, sur les plaidoiries de M^s Lachaud pour l'appelant, Calmels pour le sieur Basset, Letendre de Tourville pour le syndic, par l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. Hémar, substitut du procureur général impérial :

« La Cour,

« Considérant que Vignal, après avoir été déclaré en faillite par jugement du 20 août 1867, a signé la requête présentée au juge-commissaire en suite de laquelle a été rendue l'ordonnance qui autorise le syndic à procéder à la vente de son fonds de commerce; que, par ce concours purement volontaire à l'exécution du jugement qui avait déclaré sa faillite, Vignal a acquiescé audit jugement et est dès lors non recevable dans l'appel qu'il en a postérieurement interjeté;

« Déclare non recevable l'appel interjeté par Vignal du jugement du Tribunal de la Seine, du 20 août 1867;

« Le condamne à l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lancelin.

Audience du 18 janvier.

CITATION DIRECTE DONNÉE PAR M. NUMA GUILHOU, BANQUIER, A M. LE DUC DE GALLIERA, POUR PRÉTENDUS DÉLITS D'ABUS DE CONFIANCE, D'HABITUDE D'USURE ET DE MANŒUVRES TENDANTES À OPÉRER LA BAISSÉ SUR DES VALEURS INDUSTRIELLES. — PLAINTÉ DE M. LE DUC DE GALLIERA EN DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE M. NUMA GUILHOU.

Les faits de cette affaire, bien que l'intérêt matériel qui s'y rattache se chiffre par des millions, sont des plus simples.

M. Numa Guilhou, ancien négociant en laines, devenu banquier, était, dans ces dernières années, à la tête d'un établissement de crédit en Espagne, établissement devenu si considérable, qu'il lui permettait de venir puissamment en aide à plusieurs chemins de fer en cours d'exécution en ce pays, tout particulièrement de la ligne Xérès-Séville-Cadix, en

lui garantissant le remboursement des obligations par lui émises pour la formation de leur capital social. A la fin de 1863, M. Numa Guilhou, par suite de ses nombreuses et importantes opérations de crédit, avait besoin de fonds et cherchait un capitaliste qui pût lui en fournir. Mis en relation avec M. Raphaël Ferrari, duc de Galliera, sénateur du royaume d'Italie, depuis longtemps fixé en France, où on lui attribue une fortune qui dépasserait 100 millions, la convention suivante intervint entre eux :

M. le duc de Galliera prêtait successivement, dans le cours des années 1863 et 1864, une somme de 4 millions à M. Numa Guilhou, à 6 pour 0/0 d'intérêt, taux ordinaire du commerce. M. Guilhou donnait en nantissement, pour garantir le remboursement du prêt, un certain nombre d'actions du chemin de fer Xérès-Séville-Cadix, d'abord au nombre de 10,000, et en dernier lieu de 26,000; d'autres valeurs de diverses autres compagnies industrielles sont venues plus tard augmenter le gage de M. le duc de Galliera.

Vers la fin de 1864, alors que le crédit de l'Espagne était fortement ébranlé et qu'une baisse de 100 francs s'en était suivie sur les actions du chemin Xérès-Séville-Cadix, M. le duc de Galliera, effrayé de voir ainsi diminuée la valeur de son gage, après avoir inutilement réclamé le remboursement de ses prêts, eut avoir le droit, dans les termes du traité intervenu entre M. Numa Guilhou et lui, de faire vendre à la Bourse un certain nombre des actions Xérès-Séville-Cadix dont il était nanti. Cette vente, s'élevant à 15,000 actions, selon M. Guilhou, et seulement à 6,500, selon M. de Galliera, fut suivie d'une nouvelle baisse qui effraya M. Guilhou. Des pourparlers assez vifs s'ensuivirent, à la suite desquels les parties convinrent de soumettre leurs contestations à un tribunal arbitral, constitué en juge souverain, sans appel.

La sentence arbitrale, rendue le 28 novembre 1864, a repoussé les prétentions de M. Numa Guilhou, et a été exécutée; M. Guilhou a remboursé M. de Galliera, et ce dernier a rendu à M. Guilhou tous les titres qu'il avait entre les mains.

C'est à la suite de ces faits que, trois ans après, M. Numa Guilhou, par citation directe du 24 septembre 1867, a assigné, pour l'audience du 14 décembre du Tribunal correctionnel, M. le duc de Galliera, en lui imputant les délits d'usure, d'abus de confiance et de manœuvres tendantes à opérer la baisse sur les valeurs industrielles assignées pour la même audience, M. Numa Guilhou, et portait contre lui une plainte en dénonciation calomnieuse.

A la suite de plusieurs remises successives, la cause revenait à l'audience du 12 janvier.

A cette audience, M^e Blot-Lequesne, avocat de M. Numa Guilhou, déclarait que son client ne pouvait accepter le débat, les témoins qu'il devait faire entendre à l'appui de sa plainte n'étant pas à Paris en ce moment.

M^e Berryer, avocat de M. le duc de Galliera, s'opposant à la remise, M. Numa Guilhou déclarait faire défaut, et le Tribunal donnait à M. le duc de Galliera congé de la plainte de Numa Guilhou, condamnant ce dernier aux dépens et renvoyait la cause à quatre semaines.

M. Numa Guilhou a formé opposition à cette décision, et c'est dans cet état que l'affaire est revenue à l'audience.

M^e Blot-Lequesne a soutenu la plainte de M. Numa Guilhou.

M^e Berryer a présenté la défense de M. de Galliera.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Blain des Cormiers, a déclaré que l'action de M. Numa Guilhou avait été intentée à tort contre M. le duc de Galliera et l'a rejetée par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le prêt fait à un commerçant est présumé fait pour les besoins de son commerce, quelle que soit la qualité du prêteur;

« Que Numa Guilhou est banquier; que les emprunts par lui contractés étaient, de son aveu, destinés à des opérations de bourse;

« Que, dès lors, les intérêts ont été régulièrement fixés à 6 pour 100;

« Attendu qu'il n'est pas prouvé que le duc de Galliera ait reçu quoi que ce soit au-delà de 6 pour 100 pour les intérêts prévus et convenus entre les parties ou qu'il ait prélevé en dedans les intérêts au moment même des prêts;

« En ce qui touche le chef relatif au délit d'abus de confiance :

« Attendu que, pour garantir au duc de Galliera le remboursement des prêts dont il s'agit, Numa Guilhou lui a remis en nantissement, notamment, 26,000 actions du chemin de fer de Xérès-Séville-Cadix;

« Attendu que Numa Guilhou prétend que le duc de Galliera, dans le dessein d'avilir ce gage pour s'en emparer à bas prix, a organisé une baisse factice des actions à lui déposées, en écrasant, à l'aide de moyens frauduleux, le cours desdites valeurs par des ventes à découvert, dans les dix derniers jours d'octobre 1864;

« Attendu que des débats et des documents produits, il résulte que si le duc de Galliera a, en effet, vendu à découvert, du 20 au 30 octobre, 6,175 actions du chemin de Xérès-Séville-Cadix, il a opéré ces ventes dans des conditions parfaitement licites, et uniquement pour atténuer la perte qu'en présence des circonstances données il craignait, avec juste raison, d'éprouver sur les actions à lui remises en nantissement;

« Attendu qu'il convient, en outre, de constater que les ventes d'actions faites par le duc de Galliera sont des ventes de genres; qu'en vendant des actions du chemin de fer de Xérès-Séville-Cadix, le duc de Galliera, bien qu'il en eût le droit, d'après la convention arrêtée entre lui et Numa Guilhou, n'a point disposé des actions qui lui avaient été déposées, lesquelles sont toujours demeurées intactes entre ses mains jusqu'au jour où elles ont été restituées à Numa Guilhou contre le paiement de sa

dette; « Attendu que les actes du duc de Galliera ont été appréciés, à fins civiles, par une sentence arbitrale, rendue le 28 novembre 1864, laquelle a repoussé la prétention de Numa Guilhou, et a été exécutée entièrement et sans réserve par ce dernier;

« Attendu que, comme faits et moyens, il n'a été, sur ce deuxième chef, produit devant le Tribunal de répression, rien qui n'ait été exposé et plaidé devant les arbitres, vidé et jugé par leur sentence;

« Attendu que les agissements du duc de Galliera, en ce qui touche la vente d'actions incriminée, ne tombent à aucun titre sous l'application de la loi pénale;

« En ce qui touche le chef relatif au délit de manœuvres tendantes à opérer la baisse sur les actions du chemin Xérès-Séville-Cadix :

« Attendu que ce chef doit être écarté par les raisons ci-dessus déduites;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que les délits d'usure et d'abus de confiance, d'opérations frauduleuses à la baisse sur les effets publics, imputés par Numa Guilhou au duc de Galliera, ne sont nullement établis;

« Par ces motifs, dit et déclaré à tort l'action intentée par Numa Guilhou contre le duc de Galliera, la rejette et, condamne Guilhou aux dépens. »

Après le prononcé de ce jugement, le Tribunal a remis à quatre semaines pour statuer sur la plainte en dénonciation calomnieuse de M. le duc de Galliera contre M. Numa Guilhou.

Audience du 21 janvier.

Présidence de M. Delesvaux.

JOURNAL le Courrier français. — PRÉVENTION DE DIFFAMATION. — QUATRE PRÉVENUS.

MM. Léon Mirès, neveu du financier de ce nom, prenant la qualité d'ex-soldat, Lepage, gérant, Vermorel, rédacteur en chef, et Dubousson, imprimeur du journal le *Courrier français*, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention, savoir :

M. Léon Mirès, de s'être rendu complice du délit de diffamation commis par Lepage, gérant du journal le *Courrier français*, déjà cité par exploit séparé, envers M. Pierre Périn, capitaine commandant au 3^e régiment de spahis, et en procurant sciemment audit Lepage un article intitulé : *L'intervention française au Mexique, réponse à M. Kératry*, commençant par ces mots : « Deux mots de personnalité; » finissant par ceux-ci : « Le public l'attend; »

M. Lepage, d'avoir diffamé M. Pierre Périn, capitaine commandant, en publiant dans le numéro du *Courrier français* du 23 décembre 1867 un article intitulé : *Explication nécessaire*, commençant par ces mots : « Sous ce titre; » finissant par ceux-ci : « La loi sur l'armée; » et signé « Vermorel; »

M. Vermorel, de s'être rendu complice du délit de diffamation, en procurant sciemment à Lepage l'article susdésigné;

M. Vermorel, d'avoir diffamé M. Pierre Périn, en publiant dans le numéro du *Courrier français* du 9 janvier 1868 un article commençant par ces mots : « Nous avons reçu hier; » finissant par ceux-ci : « sous le plat de l'épée; » signé « A. Vermorel; » dans le numéro du même journal du 11 du même mois, un article commençant par ces mots : « M. le capitaine Périn; » finissant par ceux-ci : « Le public l'attend; » signé « A. Vermorel; » dans celui du 13 du même mois, un article commençant par ces mots : « Le *Moniteur de l'armée* reproduit; » finissant par ceux-ci : « dont on eût voulu étouffer la voix; » et une lettre commençant par ces mots : « M. le commandant Périn nous écrit; » finissant par ceux-ci : « Tout ce que j'ai avancé est signé Léon Mirès; »

M. Léon Mirès, de s'être rendu complice du délit de diffamation susindiqué en procurant sciemment à Vermorel la susdite lettre;

Enfin M. Dubousson, de s'être rendu coupable des susdits délits de diffamation en imprimant sciemment les numéros susénoncés du *Courrier français*;

Délits prévus et punis par les articles 18 de la loi du 17 mai 1819, 59 et 60 du Code pénal.

Au moment où M. le président donne la parole au ministère public, M^e Laurier, avocat du *Courrier français*, pose et développe des conclusions tendantes à sursis, et tirées de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, ainsi conçu :

Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé les faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

M. l'avocat impérial Aulois a combattu ces conclusions, et, conformément à ses réquisitions, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que de la lettre de M. le maréchal ministre de la guerre, en date du 19 de ce mois, il résulte que les faits imputés au capitaine Périn ont été antérieurement appréciés et caractérisés par l'autorité compétente, et qu'il a été souverainement décidé qu'ils ne seraient l'objet d'aucune poursuite;

« Que la dénonciation des mêmes faits par les prévenus devient ainsi sans effet possible, et que le droit de demander un sursis qui leur appartient, aux termes de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, est épuisé;

« Déclare Lepage, Vermorel et Mirès mal fondés dans leur exception et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Après le prononcé de ce jugement sur l'exception, tous les prévenus ont déclaré faire défaut.

M. l'avocat impérial a requis l'application de la loi contre eux.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer un jugement au fond.



JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

Séance du 13 décembre 1867. — Approbation impériale du 16 janvier 1868.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTION PAR LES NOTABLES COMMERCANTS. — INSTITUTION PAR L'EMPEREUR. — POUVOIR SOUVERAIN. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Lorsque l'Assemblée des notables commerçants a régulièrement élu un président ou juge-consulaire réunissant toutes les conditions de capacité légale, l'institution nécessaire avant l'entrée en fonctions peut-elle être refusée par l'Empereur?

En l'absence d'un décret portant refus de l'institution, le préfet peut-il faire recommencer l'élection, en vertu d'une dépêche du ministre de la justice, déclarant que le ministre n'a pas cru devoir proposer cette institution? En cet état, le Conseil d'Etat au contentieux a-t-il compétence pour statuer sur le recours de l'élu faisant valoir son élection?

Ces questions intéressantes et délicates viennent de faire l'objet d'une discussion approfondie devant le Conseil d'Etat. Les débats ayant porté uniquement sur le terrain du droit, nous n'insisterons pas sur les faits de la cause, suffisamment indiqués, d'ailleurs, dans les observations reproduites ci-après. Nous nous bornerons donc à faire connaître l'argumentation présentée par M. Achille Morin, avocat, à l'appui du recours dont le Conseil d'Etat était saisi, et les conclusions données en sens contraire par M. de Belbeuf, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

M. Morin a dit, en substance :

Le demandeur a été quatre fois élu juge au Tribunal de commerce d'Evreux, où il a siégé huit années consécutives et souvent rempli les fonctions de président. Chaque fois il a reçu l'institution impériale, sans qu'il y eût alors aucune opposition, même secrète. Donc il réunissait et était reconnu réunir en lui toutes les conditions voulues, non-seulement la capacité légale, mais aussi l'honorabilité personnelle, condition spécialement exigée pour tout juge par l'article 620 du Code de commerce, disant qu'il faut « exercer le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. »

Le renouvellement périodique soumettait à une réélection le président titulaire, qui se portait candidat. Sur soixante-quatre votants, M. Coget a obtenu trente-sept bulletins irréprochables, qui lui ont donné une majorité plus que suffisante, et il a été proclamé président élu pour deux ans, ce que constate un procès-verbal régulier, signé par tous les membres du bureau, sans réclamation même du concurrent exclu.

L'élection avait eu lieu par les notables commerçants, dont M. le préfet avait dressé la liste avec approbation ministérielle; et cette liste officielle contenait, selon le vœu de l'article 618 du Code de commerce, les « chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. » M. Coget y était compris, à raison de la profession d'agent d'affaires qu'il exerce très honorablement depuis longtemps. Aucune irrégularité n'existait; aucune cause d'exclusion ne pouvait être opposée.

Pourquoi l'institution n'a-t-elle pas été donnée au président élu? J'ai détruit dans mon mémoire toutes les insinuations qui étaient parvenues à notre connaissance. La réponse au pourvoi refusant de discuter sur ce terrain, je m'en tiens aux questions de principe et j'argue d'excès de pouvoir les actes administratifs ayant fait recommencer l'élection.

Le seul acte qu'il ait connu d'abord le demandeur est un arrêté préfectoral, en vertu duquel M. Coget a été élu président en remplacement de l'ancien; et nous avons aujourd'hui le texte de l'arrêté préfectoral pris à cet effet. Cet arrêté est muet sur l'élection qui avait nommé M. Coget, et ne dit nullement qu'elle ait été annulée. Il porte simplement : « L'Assemblée des commerçants notables de l'arrondissement d'Evreux est convoquée pour le dimanche 24 février courant, à l'effet de procéder à l'élection d'un président au Tribunal de commerce de cette ville, en remplacement de M. Lemercier, sortant d'exercice. »

Aussitôt M. Coget, par acte d'huisier, a signifié au maire, devant presider l'assemblée, qu'il entendait maintenir son élection et faire décider par qui de droit qu'elle est valable. Puis il s'est pourvu au Conseil d'Etat.

Son pourvoi a été dirigé contre les actes du préfet qui détruisaient le droit résultant d'une élection par un pouvoir compétent, et en tant que de besoin contre les décisions ministérielles qui auraient prescrit ou approuvé la mesure arguée d'excès de pouvoir. Il ne pouvait s'attaquer à un décret qui aurait annulé l'élection, sous forme de refus d'institution ou autrement, puisqu'un tel décret n'existe pas. Seulement, pour le cas où on supposerait qu'il y a eu refus virtuel d'institution, j'ai dû dans mon mémoire contester qu'un tel refus existât et même qu'il fût possible.

Dans son avis combattant le pourvoi, M. le garde des sceaux présente avec toute la logique possible l'argumentation dont voici la substance. Une question de compétence domine toute la discussion. Si de l'élection dépourvue d'institution ne résulte aucun droit pour l'élu, il n'y a rien de contentieux et le pourvoi est non recevable. Or, l'institution est une faculté, un pouvoir souverain, dont l'Empereur n'a pas usé pour le président élu, tandis qu'il l'accordait à deux juges; le Conseil d'Etat lui-même serait incompétent pour statuer directement ou indirectement sur la validité de l'élection ou sur les actes administratifs qui ont été la conséquence du défaut d'institution.

Dans ce système, l'élection la plus régulière ne serait rien, tant qu'il n'y aurait pas l'institution impériale, même simplement différée, et l'œuvre des électeurs pourrait être mise à néant, sans qu'il y eût un décret impliquant refus d'institution. Ce n'est pas admissible.

Selon la législation spéciale des juridictions consulaires, dont le principe est dans l'article 618 du Code de commerce, c'est à l'Assemblée des notables commerçants, dont la liste a été dressée administrativement, qu'appartient l'élection, la nomination, peut-on dire, des membres de ces Tribunaux spéciaux et même exceptionnels. Quand il y a l'élection régulière, il ne manque plus à l'élu que l'institution, nécessaire seulement pour l'exercice de la fonction après installation avec serment. Le droit de l'élu, il est vrai, ne va pas encore jusqu'au pouvoir de juger; mais l'élection n'en a pas moins conféré, pour le corps électoral et pour le commerçant notable qu'il a préféré aux autres, un droit plus ou moins complet que l'administration ne saurait détruire en faisant recommencer l'élection. Or, tous les droits sont protégés par les lois contre l'arbitraire administratif, sans exception pour ceux qui ne seraient pas définitifs et absolus au point d'échapper même à l'appréciation de toute autre autorité.

Aucun délai n'est fixé pour l'institution par le souverain. Elle peut se trouver retardée par des circonstances fortuites, différée sans qu'il y ait ni cause de refus ni intention arrêtée d'anéantir ainsi l'élection. Dans le cas même d'élections multiples, il se peut que l'un des élus obtienne seul l'institution immédiate, par des considérations ne concernant que lui, et cela n'implique aucunement refus quant à tel autre qui pourra être institué par un décret spécial, surtout si c'est le président. Le simple ajournement est même entré dans les prévisions de la loi du 3 mars 1840, ajoutant à l'article 622 du Code de commerce une disposition d'après laquelle tous les élus sont soumis au renouvellement périodique simultané, « encore

bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. » Conséquemment, un décret portant refus, si cela est possible, devient nécessaire pour détruire l'œuvre électorale, qui subsiste avec ses effets tant qu'il n'y a pas annulation, jusque-là, ni le préfet, ni le ministre lui-même n'ont le pouvoir de faire procéder à une élection nouvelle. Ce qui a eu lieu est donc un attentat flagrant aux droits des électeurs et de l'élu : c'est un excès de pouvoir.

Pour détruire la base du pourvoi, on produit aujourd'hui une copie certifiée de la lettre ministérielle d'après laquelle a été pris l'arrêté préfectoral convoquant de nouveau les commerçants notables. J'y vois bien que M. le garde des sceaux a dit au préfet qu'il n'avait pas cru devoir proposer à l'Empereur d'instituer le président élu; cela ne prouve qu'une chose, à savoir que M. le ministre n'a pas fait la proposition nécessaire pour l'institution. Jusqu'ici je n'aperçois rien qui équivale à un décret d'annulation sous forme de refus manifeste. Cependant, puisqu'on m'oppose ce document comme équivalant à la preuve d'une proposition de refus qui aurait été accueillie par l'Empereur, je dois examiner la question de pouvoir souverain, ou d'incompétence du Conseil d'Etat, soulevée par M. le ministre.

Sous tous les régimes politiques, la juridiction consulaire n'ayant d'attributions qu'à l'égard des affaires de commerce, les juges consuls, distingués de la magistrature proprement dite, ont été nommés ou élus par des commerçants eux-mêmes, avec certaines conditions ou garanties, comme en toute autre matière électorale. C'est qu'il s'agit d'une juridiction à part, en ce que les usages et l'équité y sont prédominants, et de juges spéciaux, ayant à certains égards le caractère d'arbitres, qui doivent être choisis par les justiciables trouvant toutes garanties dans le jugement de leurs pairs.

Autrefois, comme l'atteste Denizart, l'élection valait nomination suffisante, sans qu'il fallût aux juges consuls ni provisions, ni lettres patentes du roi; seulement ils devaient prêter serment devant les juges royaux avant d'entrer en fonctions. L'institution royale, sous une forme quelconque, était réputée même inutile quant à ces juges spéciaux.

Ce n'est pas pour eux que l'Assemblée constituante par la loi d'organisation judiciaire de 1790, et par la constitution publiée en 1791, a établi le système de l'élection populaire quant aux juges, sauf institution par le roi, auquel n'était réservé qu'un semblant de souveraineté pour la justice : car cette loi organique établissait entre les juges magistrats et les juges consulaires une distinction marquée. Dans le titre II, concernant les premiers, elle disait : « Les juges seront élus par les justiciables; ils seront élus pour six années; ils recevront du roi des lettres patentes, lesquelles ne pourront être refusées. » Or, les « juges en matière de commerce » faisaient l'objet d'un titre spécial, le titre XI, où il était dit : « Les juges de commerce seront élus dans l'Assemblée des négociants, banquiers... de la ville où le Tribunal sera établi... seront deux ans en exercice; » et il n'y était aucunement parlé d'institution.

Aussi, quand la constitution de l'an VIII eut donné au chef du gouvernement la nomination de tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, on se demanda ce qu'il en était des juges consulaires, qui n'étaient désignés ni dans l'attribution ni dans l'exception. Alors, un avis du Conseil d'Etat, du 28 prairial an VIII, déclara qu'on ne peut assimiler les juges de commerce aux juges dont parle la constitution, qu'ils doivent rester sous l'empire des lois qui les ont établis, parce que, a dit M. Vincens, on les considérerait comme étant simplement des arbitres, des espèces de jurés. La conséquence est qu'ils restaient régis par le titre de la loi de 1790, spécial pour eux.

C'est le premier empire qui a soumis les juges consulaires à la nécessité d'une institution préalable à l'entrée en fonctions; et nous comprenons cela, dès que les Tribunaux de commerce étaient devenus de véritables juridictions par suite de l'organisation nouvelle et des attributions développées qu'ils recevaient du Code de commerce, préparé de 1803 à 1807. Ce Code lui-même était muet du 6 octobre 1809, ayant acquis force de loi, décida que les procès-verbaux d'élection des membres des Tribunaux de commerce seraient transmis au grand juge, qui proposerait à l'Empereur l'institution des élus, avant laquelle ils ne seraient pas admis à prêter serment. Quels étaient les motifs et la portée de cette innovation?

Il ne s'agissait plus de simples arbitres ou jurés; les membres des Tribunaux de commerce étaient de véritables juges, ils avaient à rendre la justice au nom du souverain, de qui toute justice émane selon un ancien principe maintenu par les constitutions monarchiques; quoiqu'ils fussent nommés par les notables commerçants, ils n'avaient pas encore le pouvoir de juger et d'ordonner l'exécution de leurs jugements au nom de l'Empereur; l'institution impériale était désormais exigée, comme préalable à l'installation avec serment. Voilà le décret.

Mais, dit-on, ce décret ne reproduit pas la disposition de la loi de 1790, qui portait que les lettres patentes ne pourraient être refusées, et par cela même, il rend l'institution entièrement facultative. Je réponds : D'abord cette disposition ancienne ne concernait pas les juges consulaires, régis par un titre spécial et différent. D'ailleurs, l'interdiction du refus n'aurait pu être exprimée ainsi, parce qu'il y a des cas où l'institution ne doit pas être accordée. Le refus est un droit et même un devoir si l'élection n'est pas valable, soit qu'il y ait vice de forme, soit que l'élu ne réunisse pas les conditions de capacité légale exigées, par exemple, en ce qu'il n'est pas un citoyen français, en ce qu'il n'aurait été privé de la jouissance des droits civiques, en ce qu'il n'aurait pas l'âge voulu ou le nombre d'années d'exercice nécessaire pour être président. Il se peut que des électeurs aient ignoré la cause d'incapacité, ou qu'ils aient cru que leur candidat, n'ayant pas l'âge, pourrait obtenir une dispense. Dans aucun de ces cas, l'institution ne saurait être obligatoire; cela suffit pour que le décret de 1809 n'ait pas dû interdire le refus. S'il en était de l'institution puisse être arbitrairement refusée, quoique l'élection et l'élu réunissent toutes les conditions exigées par la loi spéciale?

L'avis ministériel soutient que telle était l'interprétation admise, que c'est celle qui a fait abroger le décret de 1809 par la loi du 30 août 1848, qu'a d'ailleurs le décret dictatorial du 3 mars 1852. Mais il n'y a ici à invoquer qu'une opinion personnelle, dont on reconnaît même l'exagération. La loi citée, empreinte des idées républicaines du moment, multipliait le nombre des électeurs, conféra aux maires le pouvoir des préfets quant aux listes, attribua aux Tribunaux civils le jugement des questions de capacité, enfin supprima l'institution, à défaut de souveraineté qui pût la conférer. Voilà l'œuvre législative, abrogeant le décret de 1809 avec la loi de 1840; dans les textes, pas un mot sur l'étendue du pouvoir d'institution. C'était le rapporteur personnellement qui, après avoir dit que « le préfet seul faisait les élections, » ajoutait « qu'au moyen de l'institution appartenant à l'Empereur, il pouvait défaire les élections... que l'élection était soumise au bon plaisir d'un pouvoir suprême. » Or, ce n'était pas ainsi qu'on avait précédemment entendu et appliqué le principe de l'institution pour les juges consulaires élus; et depuis son rétablissement, on n'avait pas songé à le transformer en pouvoir arbitraire ou discrétionnaire.

Où trouver la consécration d'un pouvoir aussi exorbitant, qui serait la négation du droit électoral? Ce n'est pas dans les textes et ce ne peut être dans la pratique ou les usages, d'ailleurs contraires. Serait-ce dans de prétendues nécessités d'un ordre majeur? Mais il suffit assurément au pouvoir souverain d'avoir un droit d'annulation, sans recours possible, pour absence de l'une des nombreuses conditions légales.

M. Locré, voulant établir un pouvoir absolu et illimité, a dû aller jusqu'à dire que les notables commerçants n'ont qu'un droit de présentation, que la nomination appartient au souverain. Quelle erreur! C'est l'Assemblée des notables qui choisit entre les candidats; l'élection de l'un est l'exclusion des autres; l'élu seul peut être insti-

tué; donc la nomination, qui présuppose un choix, appartient bien plus aux électeurs qu'au chef de l'Etat.

M. Pardessus, avant 1830, fondait la nécessité de l'institution royale sur le principe, inscrit dans la charte de 1814, que la justice est exercée au nom du souverain par des juges qu'il nomme et institue; soit! mais cela ne prouve pas qu'il s'agisse d'un pouvoir discrétionnaire. Il en concluait que « l'institution peut être refusée à des élus dont la nomination ne serait pas régulière, ou qui n'auraient pas les qualités requises. » C'était reconnaître la nomination par l'élection, avec le pouvoir d'annulation ou refus pour nullité en la forme, ou pour incapacité légale. Mais il ajoutait à ce cas celui d'indignité personnelle. Qu'est-ce à dire? Avec une pareille latitude, le gouvernement pourrait s'enquérir de tout ce qui constitue la personnalité de l'élu, non-seulement sa conduite privée, mais aussi sa religion ou ses opinions politiques! Et cela pourrait suffire pour détruire l'élection régulière d'un commerçant ayant d'ailleurs pleine capacité!

Une telle extension du pouvoir d'annulation serait pleine d'inconvénients, surtout avec le système de refus virtuel, par simple omission, qui rendrait l'administration juge de l'honorabilité du commerçant élu, à l'encontre de l'appréciation qu'aurait faite l'Assemblée des notables commerçants. Aussi est-elle combattue avec force par la presque unanimité des jurisconsultes qui ont écrit sur la constitution des Tribunaux de commerce, notamment par M. Carré, *Traité de l'organisation et de la compétence*; par MM. Dalloz, *Repertoire*, v° *Organisation judiciaire*; par MM. Devilleuysse et Massé, *Dictionnaire du Contentieux commercial*, v° *Tribunaux de commerce*. Je ne fais que résumer leurs arguments principaux, avec reproduction de leurs expressions mêmes, en disant : La composition des assemblées de commerçants, les conditions exigées pour être élu, et spécialement celle d'avoir exercé pendant cinq ans au moins avec honneur et distinction, tout cela donne de suffisantes garanties pour le gouvernement et les justiciables. Comment supposer que des commerçants notables iront choisir pour juges de leurs affaires un homme qui ne serait pas digne d'un tel honneur? La supposition est injurieuse même pour les commerçants électeurs. Accorder au gouvernement un droit de contrôle et de vérification sur le degré d'honorabilité de l'élu, c'est incompatible avec le principe de liberté et de souveraineté qui doit présider à toute élection; alors, il faut le dire franchement, le commerce n'aurait plus qu'un simulacre d'élection, il n'aurait plus la nomination de ses juges, mais seulement leur présentation; il n'aurait plus les juges qui lui conviendraient davantage, mais ceux qui conviendraient davantage à l'autorité. Dans quel cas enfin l'élu pourra-t-il être réputé indigne? Comment sera jugée cette indignité prétendue? par qui et dans quelles formes sera-t-elle prononcée? Ce serait ouvrir une trop large porte à l'arbitraire, donner trop facilement accès à la passion, à la calomnie.

Voilà ce que proclament des auteurs faisant autorité. Pour conclure, je dis : Il n'y avait aucune cause d'exclusion du président élu; il n'y a même pas eu refus d'institution par l'Empereur; c'est le préfet, plus ou moins autorisé par une lettre ministérielle, qui a refusé de lui donner l'élection en faisant recommencer; là est l'excès de pouvoir; je demande l'annulation de l'arrêté ainsi que de ce qui a suivi.

M. de Belbeuf, commissaire du gouvernement, a conclu au rejet du recours. L'honorable organe du ministère public s'est exprimé en ces termes :

Le Conseil nous permettra d'écartier immédiatement, sans même les effleurer en abordant ces débats, les questions de faits et de personnes. L'individualité du requérant n'est pas en cause dans l'affaire. Les motifs pour lesquels l'institution, nécessaire pour entrer en fonctions, n'a pas été accordée au président élu du Tribunal de commerce d'Evreux, nous les ignorons complètement. Nous n'avons, d'ailleurs, à nous préoccuper ni des considérations qui ont pu dicter cette grave mesure, ni des circonstances à la suite desquelles elles ont été prises. Une question de droit nous est soulevée, nous avons uniquement à rechercher si, dans les conditions où il a été formé, le pourvoi est ou n'est pas recevable.

Nous devons nous contenter de rappeler au Conseil que, le 22 juillet 1866, le sieur Coget, agent d'affaires à Evreux, après avoir pendant plusieurs années siégé, soit comme suppléant, soit comme juge, au Tribunal de commerce de cette ville, après même, nous le reconnaissons, y avoir rendu des services, a été appelé à la présidence par l'Assemblée des notables commerçants, à une faible majorité, il est vrai, mais à la suite d'opérations régulières. En même temps, deux autres commerçants étaient élus, l'un comme juge, l'autre comme suppléant au même siège. Ajoutons qu'un décret impérial du 27 décembre 1866, muet en ce qui concerne le sieur Coget, a conféré à ses deux collègues l'investiture. Enfin, messieurs, après de longs pourparlers, dont il est inutile d'entretenir le Conseil, M. le préfet de l'Eure, conformément aux instructions de M. le garde des sceaux, a par arrêté du 12 février 1867, convoqué l'Assemblée des notables commerçants de l'arrondissement d'Evreux pour procéder à l'élection d'un nouveau président.

Le requérant s'attaque, en apparence, à l'arrêté du préfet, mais en réalité, son pourvoi vise plus loin et plus haut. Derrière l'arrêté du préfet, c'est le refus d'institution que l'on critique; telle est la principale question traitée dans le mémoire, la seule qui ait été sérieusement discutée dans l'humble plaidoirie que vous venez d'entendre.

La thèse du pouvoir est très simple. En s'appuyant sur l'autorité de jurisconsultes dont l'opinion a sa valeur, on a contesté au chef de l'Etat le droit, si ce n'est dans certains cas déterminés, de refuser l'investiture aux membres élus des Tribunaux de commerce. On a cherché ensuite à établir que, en admettant dans toute sa plénitude la prérogative impériale, le droit du souverain ne pourrait tout au moins s'exercer que suivant certaines formes substantielles, qui n'auraient pas été respectées dans l'espèce.

Sur le premier point, on vous a dit, si nous ne nous trompons, que les membres des Tribunaux de commerce tenaient leur qualité de leurs pairs, les notables commerçants; que la nomination émanait exclusivement du corps électoral; que, si l'on reconnaissait au chef de l'Etat le droit de conférer aux magistrats élus le pouvoir juridictionnel, on ne pouvait, sans porter atteinte à l'omnipotence des électeurs, sans altérer le principe même de la juridiction consulaire, sans s'écarter du texte ou de l'esprit de la législation en vigueur, on ne pouvait en pareille matière accorder au souverain un droit absolu de veto ou de refus arbitraire.

Dans deux cas seulement, a ajouté l'honorable avocat, le chef de l'Etat pourrait refuser l'investiture, savoir : 1° au cas où l'élection aurait été viciée par suite de l'observation des formalités légales; 2° au cas où l'élu ne réunirait pas les conditions de capacité requises par les lois et règlements.

Quant à nous, messieurs, nous contestons d'une manière absolue cette doctrine. A nos yeux, le système du pourvoi est tout à la fois contraire à la législation spéciale qui régit la matière, contraire aux principes mêmes de notre droit public. Nous soutenons et nous espérons démontrer au Conseil que le droit du chef de l'Etat est entier, sans restrictions ni réserves; en un mot, que l'Empereur est maître, suivant les circonstances et après un examen qui lui appartient souverainement, d'accorder ou de refuser l'institution aux membres élus des Tribunaux de commerce.

Voilà d'abord ce qu'on nous permettra d'appeler la raison légale, c'est-à-dire la doctrine qui nous paraît ressortir de la combinaison des textes législatifs.

Le Conseil se rappelle l'origine de la juridiction consulaire : c'est un édit de 1563, relatif seulement aux juges consuls de Paris, mais étendu plus tard à la France entière par l'ordonnance de 1673. Etranger à la nomination et même à l'institution des juges consuls, le roi ne leur

délivrait ni provisions, ni lettres patentes. Aussi les juges consuls n'étaient pas qualifiés juges royaux; seulement, dit Donizart, « ils devaient prêter serment, devant les juges royaux, de rendre la justice aux pauvres comme aux riches et d'observer les ordonnances, arrêts et règlements. »

Telle était la règle sous l'ancienne monarchie. La révolution de 1789 a changé tout cela et bien d'autres choses encore. A la vénalité des charges, à l'hérédité des offices, a succédé un régime ultra-démocratique, le système universellement appliqué de l'élection populaire. Il est nécessaire de nous arrêter ici un instant, parce que c'est justement de nous arrêter existant entre les lois de 1790 et de 1791, d'une part, et le décret de 1809, de l'autre, c'est de cette opposition entre la législation des deux époques que nous tirons notre principal argument.

Aux termes de la loi des 16-24 août 1790, tous les juges, quels qu'ils fussent, y compris les juges en matière de commerce, étaient élus par les justiciables. Or, que portait l'article 6, titre II, de cette loi? « Les juges élus et les suppléants, lorsqu'ils devront entrer en activité, recevront du roi des lettres patentes scellées du sceau de l'Etat, lesquelles ne pourront être refusées. » Que portait l'article 2, chapitre V, de la constitution du 3 septembre 1791? « La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple et institués par lettres patentes du roi, qui ne pourra les refuser. »

Arrive la constitution du 22 frimaire an VIII, dont l'article 41 donne au premier consul le droit « de nommer tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer. »

Mais aussitôt une question s'élève : Le droit de nomination des juges, conféré au premier consul, s'applique-t-il aux juges de commerce? « Non, répond un avis du Conseil d'Etat du 28 prairial an VIII, on ne peut assimiler les juges de commerce aux juges dont parle la constitution; leur existence est simplement légale, et ils doivent rester sous l'empire des lois qui les ont établis, jusqu'à ce que le législateur ait jugé convenable de supprimer ou de modifier ces lois. »

Ainsi, en l'an VIII, on considère les dispositions de la loi des 16-24 août 1790 comme étant encore en vigueur, en ce qui concerne les juges de commerce, c'est-à-dire que la nomination émane du suffrage des commerçants et que l'institution leur est conférée par le chef du gouvernement, qui n'est pas libre de la refuser.

Tel est l'état légal jusqu'au décret du 6 octobre 1809. Cet acte du gouvernement impérial, à l'apogée de sa puissance et de sa gloire, va-t-il maintenir les entraves apportées en 1790 et 1791 à l'exercice d'un pouvoir dont le chef de la nation ne possédait plus que l'apparence et que l'ombre? La royauté désarmée, bientôt après prisonnière et finalement décapitée, avait été contrainte d'accepter les plus dures conditions; en sera-t-il de même d'un gouvernement fortement constitué? L'institution sera-t-elle encore obligatoire? L'affirmation serait difficile à soutenir en présence de l'article 7 du décret conçu en ces termes : « Les procès-verbaux d'élection des membres des Tribunaux de commerce seront transmis à notre grand juge, ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués. »

Evidemment, dans les idées de l'époque, qui n'étaient pas précisément démocratiques, le droit de conférer l'institution implique le droit de refuser l'institution. Avant le décret du 6 octobre 1809, au moment même où intervient cet acte souverain, une fois l'élection acquise à un candidat, le chef de l'Etat, en vertu des dispositions encore en vigueur des lois antérieures, est obligé de conférer l'institution. Cette obligation n'étant pas reproduite dans le nouveau décret, il faut en conclure logiquement qu'elle a cessé d'exister.

Et c'est bien en ce sens, messieurs, qu'avait été interprété le décret du 6 octobre 1809. Car, que disait à cet égard, devant l'Assemblée nationale, M. Crémieux, rapporteur de la loi du 30 août 1848, sur les Tribunaux de commerce?

« Le choix des notables électeurs était délégué au préfet, qui seul faisait les élections, et l'institution appartenait à l'Empereur, qui pouvait ainsi défaire l'élection (art. 7 du décret du 6 octobre 1809)... Nous sommes encore aujourd'hui sous l'empire de cette loi... Citoyens, ajoutait l'ancien ministre de la justice du gouvernement provisoire, notre révolution de février ne peut vouloir ni d'un électoral restreint, ni d'une élection soumise au bon vouloir d'un pouvoir suprême. Le projet de décret que le pouvoir exécutif a proposé détruit ce double vice. »

Ajoutons, pour terminer cette revue de la législation, que le décret du 3 mars 1852, rendu par le prince président dans la plénitude de sa puissance législative, a abrogé le décret du 30 août 1848, et remis en vigueur, avec les articles 618 et suivants du Code de commerce et la loi du 3 mars 1840, le décret du 6 octobre 1809.

Done, à notre sens, point de doute sur l'étendue, au point de vue légal, du pouvoir qui appartient au chef de l'Etat.

Il nous reste à établir que, même dans le silence de la loi, les principes de notre droit public conduiraient à la même conclusion : c'est ce que nous nommons la *raison constitutionnelle*.

Sauf deux exceptions qui ont disparu depuis, la constitution du 22 frimaire an VIII avait conféré au premier Consul, plus tard à l'Empereur, le pouvoir de nommer les juges.

L'article 57 de la charte constitutionnelle du 4 juin 1814 a érigé ce droit à la hauteur d'un axiome de droit public : « Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. »

Reproduit par l'article 48 de la charte du 14 août 1830, cette disposition se retrouve en ces termes dans la constitution octroyée, le 14 janvier 1832, par le prince président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le peuple : « Art. 7. La justice se rend en son nom. »

La justice est double quant à son mode, quant à la forme suivant laquelle elle s'administre; mais elle est une quant à son principe, quant à son origine; nous pourrions ajouter une quant à son impartialité et à son indépendance. Il y a la justice retenue, celle que l'Empereur exerce par lui-même, en son Conseil d'Etat, celle qui se rend dans cette enceinte; il y a la justice déléguée, celle qui s'administre par des juges que l'Empereur nomme et qu'il institue. Mais l'une et l'autre ont la même origine et dérivent de la même source, c'est-à-dire qu'elles émanent toutes deux de la puissance souveraine, en laquelle réside dans toute sa plénitude la noble prérogative de rendre la justice.

Si c'est l'Empereur lui-même qui administre la justice par l'organe des magistrats par lui nommés et institués, il s'ensuit que ceux-ci tiennent de l'Empereur ce que l'on a appelé à la barre l'impérial, ce que nous appelons, nous, le pouvoir juridictionnel.

Eh bien! messieurs, cette doctrine est applicable aux Tribunaux de commerce. L'Empereur ne nomme pas les juges de commerce, cela est vrai; mais il leur confère, par l'institution, le pouvoir de juridiction; d'où il résulte que la justice consulaire, comme toute autre justice, s'administre au nom du chef de l'Etat.

En voulez-vous la preuve? Les jugements des Tribunaux de commerce sont revêtus de la formule exécutoire : « Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale... etc... »

De ces principes incontestables, il nous reste à tirer la conséquence, et cette conséquence, la voici :

L'Empereur ne peut être contraint de conférer le pouvoir de rendre la justice en son nom à un homme qui ne mériterait pas sa confiance.

Admettons un instant, — nous sommes à cent lieues de prétendre que ce soit le cas de l'espèce, — admettons, pour les besoins de la discussion, qu'un commerçant affiche des opinions politiques contraires à l'ordre de choses établi, ou que sa vie privée laisse à désirer sous le rapport de la moralité, ou bien encore que sa probité commerciale s'arrête juste à la porte de la police correctionnelle; que cependant, à force d'intrigues, cet homme par-

viennent à capter les suffrages de la majorité des électeurs, il faudra que, bon gré, mal gré, l'Empereur institue un commerçant élu dans de pareilles conditions, qu'il le charge d'administrer en son nom! Mais c'est impossible, c'est impossible!

Permettez-nous, en terminant sur ce point, de mettre notre opinion sous le patronage d'un homme dont le nom, comme professeur, fait encore autorité dans la science, et qui a laissé, comme magistrat et comme citoyen, une mémoire universellement respectée.

« Le roi, dit M. Pardessus, ne s'est point réservé la nomination directe des juges de commerce. Ils sont seulement institués par lui, après qu'ils ont été élus par une assemblée de commerçants convoquée à cet effet. La nécessité de l'institution royale est fondée sur ce que, ces juges rendant la justice au nom du roi, il est nécessaire qu'il leur en confère le pouvoir. Aussi ne doit-on pas douter que l'institution ne puisse être refusée à des élus dont la nomination ne serait pas régulière, qui n'auraient pas les qualités requises, ou même que leur conduite en rendrait indignes (1). »

Le requérant a ajouté que, même en admettant le droit du chef de l'Etat, il faudrait tout au moins que sa prérogative fût exercée régulièrement, que le refus d'institution fût déclaré par décret notifié au membre élu du Tribunal de commerce.

Messieurs, il y a ici deux questions qu'il serait dangereux de confondre : une question de droit et une question de pratique administrative.

En ce qui touche la pratique, si l'on a voulu dire qu'il serait préférable que le refus d'institution fût formulé dans la forme d'un décret impérial, nous n'y faisons aucune objection. Nous ne voyons pas ce que l'élu gagnerait à cette mesure; il peut y avoir des cas où les justes susceptibilités de l'amour-propre s'accommoderaient mieux du silence et de l'oubli que du bruit et d'une compromettante publicité; mais enfin, dans la forme solennelle du décret impérial, le corps électoral trouverait tout à la fois une garantie, un avertissement, une lumière, et quant au gouvernement, il n'a jamais à regretter de prendre hautement la responsabilité de ses paroles et de ses actes.

Cette réserve faite, peut-on, au point de vue légal, exciper de la violation d'un droit consacré par un texte de loi ou de règlement? Y a-t-il, tout au moins, une atteinte portée à un intérêt protégé par l'observation de formalités légales? Car, le Conseil le sait, hormis ces deux cas, le recours pour excès de pouvoirs, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, n'est pas recevable.

Sur ce second point, la thèse du pourvoi ne nous paraît pas mieux fondée que sur le premier.

En cette matière, les juges élus, comme les notables commerçants, n'ont qu'un droit, qui constitue en même temps une garantie, l'intervention personnelle du chef de l'Etat, l'examen de la question par le souverain lui-même. Ce droit est indiscutable, et nul ne saurait être admis à le contester. Il puise son origine dans le respect dû aux décisions du corps électoral; il est la conséquence nécessaire des pouvoirs qui lui sont conférés; il découle de la nature même des choses. A l'Empereur seul, en vertu de sa prérogative constitutionnelle, il appartient d'accorder l'institution; l'Empereur seul a le droit de la refuser.

Si donc M. le garde des sceaux, ministre de la justice, avait pris sur lui de statuer, s'il avait interposé sa décision entre le choix des électeurs et la prérogative du souverain; si, sans en avoir référé à l'Empereur, il avait, de sa propre autorité, prescrit au préfet de convoquer à nouveau l'assemblée des notables commerçants, la décision du ministre nous paraîtrait incompétamment rendue et nous n'hésiterions pas, quant à nous, à vous proposer d'en prononcer l'annulation pour excès de pouvoirs.

A ce point de vue, messieurs, on a insinué, plutôt qu'on n'a affirmé dans le mémoire, que la question n'aurait pas été soumise à l'Empereur, mais on n'a pu fournir aucune preuve à l'appui de cette alléguation. Une pareille prétention serait, d'ailleurs, difficile à maintenir en présence de la lettre adressée par M. le garde des sceaux à M. le préfet de l'Eure, lettre qui, depuis l'introduction du pourvoi, a été régulièrement produite au secrétariat de votre section du contentieux. Cet important document passera sous les yeux du Conseil. Vous y verrez que la difficulté, comme cela devait être, a été portée en haut lieu, et que M. le ministre de la justice, avant de prescrire une nouvelle convocation de l'assemblée électoral, avait eu soin de prendre les ordres de l'Empereur.

Maintenant, messieurs, les lois et règlements de la matière ont-ils dicté l'observation de formalités substantielles? La prérogative du chef de l'Etat ne pouvait-elle s'exercer que dans la forme d'un décret impérial, régulièrement notifié à la partie? Nulle part nous n'avons vu écrite cette prescription.

En résumé, le droit d'institution rentre dans l'exercice des pouvoirs constitutionnels du souverain; il ne peut donner lieu, en cas de refus, à un recours par la voie contentieuse; d'un autre côté, le requérant n'est pas recevable à se prévaloir de l'observation de formalités légales.

Nous concluons au rejet de la requête.

Le Conseil d'Etat a proposé et l'Empereur a adopté le décret dont la teneur suit :

- « Napoléon, etc.
- « Vu etc.
- « Qui M. Aubernon, maître des requêtes, en son rapport;
- « Qui M. Morin, avocat du demandeur, en ses observations;
- « Qui M. de Belbeuf, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
- « Considérant que, aux termes de l'article 7 du décret ci-dessus visé du 6 octobre 1867, les procès-verbaux d'élection des membres des Tribunaux de commerce sont transmis à notre ministre de la justice, qui nous propose l'institution des élus, lesquels ne sont admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institué;
- « Considérant que ce droit d'institution rentre dans l'exercice de notre pouvoir souverain et ne peut donner lieu, en cas de refus, à un recours par la voie contentieuse;
- « Considérant que l'arrêté par lequel le préfet du département de l'Eure a convoqué les commerçants notables de l'arrondissement d'Evreux pour procéder, le 24 février 1867, à l'élection du président du Tribunal de commerce de cette ville, a été pris en exécution des instructions par lesquelles notre ministre de la justice a prescrit au préfet de faire cette convocation, en informant que le sieur Coget, précédemment élu, n'avait pas reçu de nous l'institution nécessaire pour entrer en fonctions;
- « Que, dès lors, ledit sieur Coget n'est pas recevable à attaquer devant nous l'arrêté préfectoral précité;
- « Art. 1^{er}. — La requête du sieur Coget est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

On sait que l'article 75 du Code de commerce, modifié par la loi de 1862, autorise les agents de change à s'associer des bailleurs de fonds pour l'acquisition de leur charge, mais à la condition que le titulaire sera propriétaire d'un quart, au moins, du capital formant le prix de la charge et le cautionnement.

La question s'était élevée de savoir si le fonds de roulement fixé par l'acte intervenu entre l'agent et le bailleur de fonds devait être considéré comme faisant partie de la valeur de l'office et devait concourir à la formation du capital dont l'agent doit

être personnellement propriétaire pour un quart au moins. Le Tribunal de commerce avait décidé dans le sens de l'affirmative, et dans une contestation soulevée entre un agent et un de ses associés, il avait d'office prononcé la nullité de la convention, par le motif que l'agent n'était pas propriétaire du quart de l'actif social, composé : 1^o du prix de la charge, 1,750,000; 2^o du cautionnement, 250,000 francs; 3^o du fonds de roulement, 250,000 francs; au total 2,250,000 francs, et l'agent n'étant propriétaire personnel que de 550,000 francs.

Sur l'appel interjeté par les deux parties, la Cour de Paris a infirmé la décision du Tribunal de commerce, par le motif que la valeur de la charge et du cautionnement devait seule être calculée pour former la masse dont le titulaire devait posséder le quart. (1^{re} chambre, audience du 14 janvier, affaire Desvarannes contre Merargues — M. Devienne, premier président. — Plaidants, M^{es} Nicolet et Paillard de Villeneuve.)

— Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 20 janvier, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que l'exécutif de S. M. l'Empereur a été accordé à M. Hermann Oppenheim, nommé consul général de Perse à Paris, en remplacement de M. Flury-Héard.

En conséquence, M. Hermann Oppenheim peut vaquer librement à l'exercice des fonctions à lui conférées.

— On lit dans le *Moniteur* :

« On se rappelle le courage et le dévouement dont fit preuve dans une triste circonstance (l'affaire du pénitencier de l'île du Levant) le guetteur du sémaphore, M. Lepellier-Ducoudray.

« Après plusieurs mois de maladie à l'hôpital de Toulon, il vient de succomber à une affection de poitrine. »

— M. Vermorel, en sa qualité de gérant du journal le *Courrier français*, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Delesvaux, sous la prévention d'avoir, en publiant dans le numéro du 17 janvier 1868 un article intitulé : *Une enquête nécessaire*, qui contient le passage suivant : « Nous recevons personnellement une citation, » jusqu'aux mots : « le nom du capitaine Périn, » annoncé une plainte en diffamation sans l'autorisation du plaignant, délit prévu et puni par l'article 11 de la loi du 27 juillet 1849.

M. l'avocat impérial Aulois a soutenu la prévention.

M^e Laurier a présenté la défense de M. Vermorel. Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que, dans le numéro du *Courrier français* du 17 janvier 1868, Vermorel, gérant, a publié à Paris un article intitulé : « Une enquête nécessaire; »

« Que, dans cet article, il annonce qu'il a reçu personnellement une citation pour mardi prochain, 21 janvier, devant la 6^e chambre, pour diffamation à l'égard de M. le capitaine commandant Périn;

« Que cette annonce n'a point été demandée ou autorisée par le plaignant;

« Qu'en agissant ainsi, Vermorel a commis la contravention prévue et punie par l'article 11 de la loi du 27 juillet 1849.

« Le condamne en 200 francs d'amende et aux dépens; fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende. »

— **Avis aux nécessaires.** — Bouillon gratis. — de neuf heures à quatre heures. — Cette prose si simple, mais si restaurante, se lisait sur un petit écrit collé à l'un des carreaux de la boutique d'un marchand de vin, rue du Départ, 17, le père Cheneau, surnommé par les habitants du quartier Montparnasse : « le Père de la Bonté. »

Quelques journaux ont signalé cet acte de bienfaisance d'un pauvre marchand de vin, car le père Cheneau est pauvre; certains journalistes sont même allés dans son établissement, ont goûté son bouillon et l'ont déclaré parfait.

Voilà donc un brave homme qui, de par la puissance de la presse, a son brevet de petit manteau bleu.

En attendant que ce nouveau Vincent de Paul ait sa statue, où le trouver? Que fait-il? Sans doute qu'il fume sa marmite hospitalière ou qu'il va, discrètement, rasant les murs, porter à quelque pauvre honteux un bouillon reconfortant.

Eh bien! non, le bon père Cheneau n'est pas plus à ses fourneaux que dans la mansarde d'un affamé. Il est... — on le donne en cent à deviner, on le donne en mille... — il est à la police correctionnelle, sur le banc des prévenus, bien et dûment inculpé, non d'avoir trompé sur la quantité ni sur la qualité de son bouillon, mais d'excitation à la débauche, dans son cabaret, de jeunes filles mineures!

Pendant que le père Cheneau prépare sa défense, le ministère public fait connaître qu'avant de distribuer du bouillon gratis, le prévenu a été condamné à trois ans de prison pour banqueroute et escroquerie.

Puis, une seconde indiscretion fait tomber cette auréole de bienfaisance dont on avait eu tant de bonheur à ceindre sa tête; on apprend que ses bouillons, qu'il ne faisait pas payer à ses faméliques consommateurs, lui étaient payés en beaux deniers comptants par une réunion de personnes charitables du quartier.

Ainsi découronné, le *Père de la Bonté* retombe tout à plat sur le banc de la prévention, et si lourdement qu'il a été condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

— Il y avait longtemps que nous n'avions eu de chineurs en police correctionnelle; non que cette race d'industriels ait disparu, mais parce que nous les avons signalés assez souvent pour qu'il leur soit plus difficile qu'autrefois de trouver des dupes. Le chinage est une variété du vol à l'américaine. Du reste, si on a oublié le mot, on va se rappeler la chose.

Les prévenus sont : Le sieur Luc, âgé de trente-cinq ans; le sieur Banal, âgé de trente-trois ans; la fille Bomberg, âgée de trente-quatre ans; la femme Tronche, âgée de quarante ans.

Avec eux est traduit un brocanteur nommé Dutecq, inculpé d'abord de complicité, et en fin de compte renvoyé seulement en police correctionnelle pour deux contraventions aux règlements concernant sa profession.

Le premier témoin est un jeune garçon marchand de vin, nommé Bracard. Voici ce qu'il raconte : Le 27 septembre, j'allais prendre le chemin de fer de Strasbourg pour aller à Chelles, lorsque devant la gare cet homme (Banal) m'accosta et me dit : « Vous ne pourriez pas m'indiquer une maison qui prête de l'argent sur les reconnaissances du mont-de-piété? »

Je lui répondis que non. « Je suis bien embarrassé, me dit-il, parce que je viens de recevoir une dépêche télégraphique m'annonçant que mon père est bien malade; je suis obligé de me rendre tout de suite auprès de lui, et, avant de partir, je voudrais dégager une montre d'or que j'ai au mont-de-piété. Je lui dis qu'il ferait mieux de vendre sa reconnaissance. « Oh! non, me répondit-il, je perdrais trop; j'aimerais mieux retirer ma montre et la vendre. »

A ce moment, arrive cet autre individu (Luc) auquel il fait la même demande qu'à moi. Cet individu me dit : « J'ai 12 francs sur moi, si vous avez de quoi compléter la somme, nous dégagerons la montre, nous irons la vendre chez le premier bijoutier venu; comme ça, nous rentrerions tout de suite dans notre argent et nous aurions rendu service à un camarade. » J'avais 15 francs sur moi, c'était assez avec les 12 francs de l'autre, et nous allons tous les trois au bureau du mont-de-piété du faubourg Saint-Denis, pour dégager la montre.

Comme nous entrons dans l'allée, cette dame (la fille Bomberg), qui en sortait, nous dit : « Si vous allez au mont-de-piété, il est trop tard; ça vient de fermer. »

L'homme à la reconnaissance se montre désolé en apprenant cela et se met à raconter son histoire à la dame, disant que la montre était très belle. Cette femme lui dit qu'elle était marchande et lui demande le prix qu'il voudrait de sa reconnaissance; il répond qu'il en veut 100 fr.; elle lui en offre 50; il ne veut pas, et me dit deux individus et moi nous remontons sur le boulevard Magenta. Au moment où nous quittons la dame, elle m'avait pris à part et m'avait dit : « Tâchez d'avoir la reconnaissance pour 50 francs et je vous donnerai 15 francs de bénéfice; c'est une bonne affaire, ne la laissez pas échapper; je vous attends ici. »

Nous entrons tous trois chez un marchand de vin; là, on repartie de la reconnaissance, et l'homme à qui elle était finit par consentir à la laisser pour 50 francs, et il me demanda si je voudrais aller la porter à la marchande. Je consens; mais comme il ne me connaissait pas, il me demanda de lui laisser les 50 francs, ou la valeur en garantie; je lui donnai mes 15 francs, ma montre et ma chaîne, qui étaient en argent, et il fut convenu que je reviendrais tout de suite reprendre tout ça en rapportant les 50 francs.

Je cours à l'entrée du mont-de-piété, où la marchande devait m'attendre; elle n'y était plus. Je retourne chez le marchand de vin; mes deux individus étaient fils, si bien que j'ai vu que j'étais refait de ma montre, de ma chaîne et de mes 15 francs.

Disons ici que le commissaire de police à qui notre confident jeune homme avait raconté sa mésaventure et déposé la reconnaissance du mont-de-piété se transporta chez le commissionnaire qui avait délivré cette reconnaissance, et il fut reconnu que la montre dont elle constatait l'engagement pour la somme de 30 francs avait été engagée par le sieur Dutecq (le brocanteur prévenu de contravention).

Renseignements pris sur cet individu, il en résulte qu'il était logé dans une mansarde, recevait chaque jour des individus mal vêtus et à mine suspecte, et qu'il avait l'habitude d'aller aux environs des gares de chemins de fer pour vendre des montres aux paysans.

Interrogé par le commissaire de police au sujet de la reconnaissance en question, il déclara l'avoir vendue à des gens qu'il ne connaissait pas.

On sut plus tard qu'il l'avait vendue à un sieur Meunier, à qui Banal l'a achetée.

La seconde dupe est le nommé Thomas, cocher. Les faits qu'il raconte sont à peu près semblables à ceux exposés par le précédent témoin; seulement c'est la femme Tronche qui a joué le rôle de la fille Bomberg. Thomas la reconnaît parfaitement; il reconnaît aussi Luc, mais il est moins affirmatif quant à Banal.

On n'a trouvé au domicile de Luc ni linge, ni effets de corps, ni livrets, ni papiers.

Quant à Banal, il logeait en garni (pour nous servir de son expression), chez la femme Tronche, à la barrière Fontainebleau.

Or, voici la description de ce garni par le commissaire de police : « Une sorte de souperie située au fond d'une espèce de hangar et à laquelle on monte par une échelle. Nous trouvons une petite chambre, divisée en deux parties par une demi-cloison sans porte. »

Banal avait la cinq ou six vêtements complets et très différents, ainsi que quatre ou cinq casquettes des plus variées, ce qui lui permettait de se rendre méconnaissable au moment du danger.

Malgré les accusations formelles de la fille Bomberg, Banal et Luc nient complètement les faits rapportés par le jeune garçon marchand de vin, qui, de son côté, reconnaît formellement les deux voleurs.

« Ils sont venus me trouver, a dit la fille Bomberg, ils m'ont proposé de travailler avec eux; comme ils sont connus pour faire le chinage, je savais bien ce dont il s'agissait; ils m'ont donné 5 francs sur l'affaire de la reconnaissance, mais j'ai toujours ignoré qu'ils avaient volé la montre et la chaîne du jeune homme. »

Meunier, qui a vendu la reconnaissance à Banal, a rapporté le fait suivant : Duval est allé le trouver et lui a dit : « Tâchez d'arranger l'affaire, dédommagez ce jeune homme, vous connaissez mon adresse, je vous rembourserai vos avances. » Ceci s'est passé devant la fille Bomberg, et elle confirme le fait.

Banal n'en persiste pas moins dans ses dénégations.

Luc et la femme Tronche nient également tout. Le Tribunal a condamné la fille Bomberg à treize mois de prison et 50 francs d'amende, les deux autres prévenus chacun à un an et 50 francs d'amende, et le brocanteur Dutecq à deux amendes, l'une de 25 francs et l'autre de 50.

— Deux sergents de ville, en passant, hier matin, vers sept heures, rue Pascal, entendirent des gémissements qui semblaient sortir des profondeurs d'un égout en construction. On descendit dans ce sous-sol, et au bas de la dernière marche, on trouva étendu un jeune homme, dont le sang jaillissait à flots d'une blessure qu'il s'était faite au cou, à l'aide d'une paire de ciseaux. Ce malheureux raconta aux agents qu'atteint d'une maladie incurable, il avait pris l'existence en horreur, et qu'afin de se donner la mort en tombant, il s'était jeté dans l'égout. La chute qu'il avait faite l'ayant seulement contusionné et non tué, il avait alors tiré de sa poche les ciseaux dont il s'était muni, avant de quitter son domicile, et s'était ouvert une veine du larynx. Un médecin, appelé immédiatement, a donné les premiers secours au blessé, qui a été transporté ensuite à l'hôpital de la Pitié.

— Ce matin, à onze heures et demie, au moment où une compagnie du 20^e bataillon de chasseurs à

piéd traversait, au pas gymnastique et clairon en tête, le boulevard Montparnasse, les chevaux d'une voiture de place, effrayés par le bruit de la trompette, s'emportèrent subitement, et quittant la file de voitures qui se déroulait le long de la station, s'enfuirent à bride abattue vers la rue de Port-Royal, sans que leur cocher pût les arrêter. Témoins de cet événement, un sergent de ville, le sieur Dufour, et un commissionnaire, le sieur Champerré, s'élançèrent à la tête des chevaux, et après avoir été entraînés par eux jusqu'à une assez grande distance, parvinrent enfin à les maîtriser. On mena chez un pharmacien du voisinage et on reconduisit ensuite à son domicile le sieur Champerré, qui, pendant la course effrénée des deux chevaux, avait reçu un vigoureux coup de pied à la jambe gauche.

— Un ouvrier maçon, le sieur E..., âgé de vingt-cinq ans, travaillait, hier, devant l'une des baies d'ouverture du deuxième étage d'une maison en construction située rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 30. S'étant un peu trop penché en dehors de la fenêtre, il fut entraîné par le poids de son corps et tomba sur le pavé. Quand on le releva, il était presque évanoui, et on dut se hâter de le mener, rue de Lafayette, à la pharmacie Plancher, où les premiers secours lui furent donnés. De là, il a été transporté à l'hôpital Lariboisière, où on l'a admis d'urgence.

— Plusieurs habitants d'une maison, passage Napoléon (17^e arrondissement), entendirent, pendant la journée d'hier, des cris et des plaintes qui semblaient partir du logement occupé par le sieur X..., vieillard presque septuagénaire. On enfonça la porte de l'appartement, et à peine eut-on pénétré dans la première pièce qu'on put constater que X... avait tenté de se donner la mort, en s'asphyxiant par le gaz acide carbonique. Après avoir cauteuré soigneusement la porte de son logement, il avait rempli de charbon de bois, puis allumé, un petit poêle en fonte, placé dans un couloir attenant à sa chambre à coucher; cela fait, il s'était couché sur le carreau, près du poêle, en attendant la mort. Fort heureusement pour X..., la réussite de ce funeste projet était loin d'être complète lorsque les voisins furent avertis par les gémissements du patient; quelques soins ont suffi pour le faire revenir à lui. Cette tentative de suicide est attribuée, nous dit-on, à la profonde détresse dans laquelle se trouvait X...

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — On écrit de Londres au *Moniteur* du soir :

« La police de Londres est enfin sur les traces du misérable qui a conduit l'affaire de Clerkenwell, de celui qui a préparé le tonneau de poudre et qui y a mis le feu; les journaux de ce matin, en racontant une arrestation fort importante qui vient d'être faite, assurent positivement qu'elle s'était emparée de lui. Mais les nouvelles du soir sont moins certaines, et en tenant note des mécomptes nombreux qui ont eu lieu à ce sujet depuis l'attentat, nous devons nous borner à vous exposer les faits qui ont aujourd'hui tenu toute la ville en grande émotion.

« Il paraît certain que la police connaissait depuis quelques jours toute l'histoire du complot, son origine et ses auteurs. D'après les renseignements qu'on lui attribue, l'attentat aurait été arrêté dans une réunion de feniens habitant à Glasgow, et fut nommé Michael Barratt aurait été chargé de l'exécuter. Un homme de ce nom, et d'un signalement en rapport avec les témoignages de ceux qui ont vu mettre le feu au baril de poudre, quitta Glasgow quelques jours avant l'explosion, se rendit à Londres et n'en partit que dans la nuit qui suivit ce funeste événement. A dater de ce moment, la police perdit ses traces. Un événement purement accidentel est survenu la semaine dernière, qui peut-être le lui a livré pieds et poings liés.

« Mardi dernier, les policemen de Glasgow furent mis en alarme par des détonations d'armes à feu qui retentirent dans une des principales rues de la ville. Deux individus, arrêtés pour ce fait, donnèrent pour noms : l'un O'Neil et l'autre Michael Barratt. La police de Londres, informée de cette relation de noms avec celui qu'elle recherchait, envoya immédiatement à Glasgow l'inspecteur M. Williamson, et celui-ci reconnu, en effet, que les traits de ce dernier se rapportaient entièrement au signalement de Michael Barratt, dénoncé comme le chef du complot de Clerkenwell, et en conséquence, Michael Barratt et O'Neil ont été conduits sous bonne escorte à Londres et ont été confrontés ce matin avec les deux principaux témoins.

« Le premier appelé est un enfant de onze ans, le même qui jouait près du tonneau de poudre au moment de l'explosion.

« Le magistrat : Pourriez-vous reconnaître l'homme qui a mis le feu au baril de poudre? »

« Le témoin : Oui.

« Le magistrat : Regardez ces hommes et désignez-les.

« L'enfant a désigné Michael Barratt et a déclaré que, ce matin, il avait été conduit au milieu de trente prisonniers et qu'il avait encore indiqué le même individu.

« Le second témoin est aussi fort jeune et a désigné O'Neil. Il avait été, comme le premier témoin, conduit dans la matinée à la prison, et avait également désigné O'Neil.

« Le temps n'a pas permis de continuer cette confrontation, qui a été remise à huitaine.

« Deux autres arrestations étaient également aujourd'hui annoncées, auxquelles on attache une très-grande importance : celles d'un journaliste et d'un nommé Clancey, que la police recherche depuis longtemps comme un membre fort important de la société des feniens. Ce dernier, surpris par la police dans la nuit du samedi, déchargea deux coups de revolver sur le policeman, qui ne fut pas atteint et parvint à s'emparer de lui. Le premier est M. George-François Train, correspondant d'un journal américain et très-connu pour un discours fort violent qu'il prononça, il y a quelque temps, à Boston, au sujet de la question d'Irlande. Il a été arrêté au moment où il débarquait. Le télégramme qui annonce cet événement assure que des papiers très-importants ont été saisis sur lui. »

— ESPAGNE (Badajoz). — Dans la nuit du 14 novembre dernier, un triple assassinat suivi de vol fut commis dans le bâtiment de péage du pont d'Almaraz, par huit individus qui, s'y étant introduits, tuèrent le percepteur, une petite fille de deux ans qui dormait dans une chambre voisine et blessèrent grièvement un employé qui, cependant, put se soustraire par la fuite à une mort certaine. Puis, ils s'emparèrent de toutes les valeurs qu'ils purent trouver et s'échappèrent. Toutes les recherches faites pour les

(1) Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. V, p. 5, n^o 1338.

découvrir étaient demeurées infructueuses : un officier de la garde civile, de Marcos Zugasti Ibero, à la tête d'un détachement de ce corps, est parvenu à mettre la main sur les assassins, méritant ainsi toute la gratitude du pays. Un poste de la garde civile vient d'être installé au pont d'Almaraz.

Du jour où fut commis le crime, cet officier ne prit aucun repos qu'il n'eût arrêté les malfaiteurs; enfin il parvint à en saisir six, et le 15 décembre, il mit la main sur leur chef, qui, ayant essayé de s'évader, reçut un coup de feu dont il est mort. Tous les autres prisonniers ont dû avoir leur participation à l'assassinat et au vol qui le suivit. Ils ont été écroués à la prison de Navalmaral, puis, en raison du peu de sûreté qu'offre ce bâtiment, ils ont été transférés dans la prison de Careras.

ITALIE (Turin). — Une décision importante vient d'être rendue par la Cour de cassation de Turin (en Italie il y a autant de Cours de cassation que de Cours d'appel).

Statuant sur un pourvoi dirigé contre une décision de la Cour d'appel de la même ville, la Cour de cassation, cassant lesdites décisions, a décidé que les rentes provenant de l'inscription sur le grand-livre de la dette publique étaient, sans aucune distinction, soumises à l'impôt sur la richesse mobilière.

Cet arrêt porte la date du 28 décembre dernier.

(Naples). — Dans le territoire de Mytilène, vivait un certain Vincenzo Mustari, homme résolu qui ne laissa jamais s'échapper une occasion de prêter main-forte à l'autorité contre les bandits.

Une bande commandée par le célèbre Erasmo Rotella avait, à plusieurs reprises, en à souffrir du concours de Mustari et avait juré, en conséquence, de se venger de ce brave et intrépide citoyen. Dans la soirée du 25 décembre, Mustari, après avoir soupé, était sorti pour aller voir un voisin; tout à coup, trois bandits, au nombre desquels était Rotella lui-même, s'élançèrent sur lui; le chef le saisit par les bras et essaya de lui porter un coup de poignard qui heureusement ne fit que blesser celui à qui il était destiné. Mustari n'était pas homme, du reste, à se laisser tuer sans opposer une énergique résistance, et malgré deux blessures déjà reçues, il parvint à s'échapper des mains de Rotella. Les deux compagnons de celui-ci se mirent à sa poursuite. Sans armes, blessé, l'infortuné ne pouvait se défendre; il prit la fuite et parvint à se jeter dans un ravin plein de broussailles, où il put se soustraire aux recherches

de ses ennemis. Mais ceux-ci n'avaient pas renoncé à leur vengeance.

En effet, ils se rendirent à la maison de Mustari pour la piller et l'incendier; ils y trouvèrent la femme de leur victime déjà couchée; après lui avoir fait subir les derniers outrages, ils la mirent littéralement en pièces; puis ils saccagèrent tout dans la maison, et se retirèrent sans avoir été inquiétés.

(Milan). Les faits suivants donnent une assez juste idée de la sécurité dont on jouit dans les campagnes de la Lombardie.

La commune de Somaglia, qui compte environ trois mille habitants, et qui est le centre de gros bourgs, tels que Codogno, Maleo, etc., où se trouvent des stations de carabiniers, a, malgré toutes ces circonstances, été envahie, le 3 janvier, par une bande de malfaiteurs, vers le milieu de la nuit.

Ils s'attaquèrent à une ferme dont ils enfoncèrent la porte; ils pénétrèrent ainsi dans une des pièces du rez-de-chaussée. Un sieur Asti, entendant le bruit, put barricader les issues donnant accès aux étages supérieurs, puis il demanda aux bandits ce qu'ils voulaient.

« Nous sommes des carabiniers, lui fut-il répondu. Nous avons ordre de nous emparer de vous. » Asti, n'ayant rien à démêler avec les carabiniers, chercha à voir, si ses interlocuteurs portaient l'uniforme et l'arme à laquelle ils prétendaient appartenir. Ne voyant rien qui y ressemblât, il déclara qu'il n'ouvrirait pas.

Alors il lui fut notifié qu'à moins de quarante louis d'or, on allait mettre le feu à la maison. Le sieur Asti préféra donner l'argent; il l'avoua cependant n'avoir que des billets de banque; les bandits consentirent à s'en contenter, et, après les avoir reçus, ils se retirèrent.

(Gènes). — Le trop fameux Pietro Leneri, l'ennemi particulier de la banque de Gènes, le principal accusé du procès dit de la bande des malfaiteurs, condamné trois fois aux travaux forcés à perpétuité, vient de s'évader au moment où on l'embarquait pour le lieu où il devait subir sa peine.

Ce dangereux malfaiteur n'a pu être retrouvé.

RENTES VIAGÈRES. — La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, rue de Richelieu, 87, à Paris, constitue des rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes, payables par annuité,

par semestre ou par trimestre, au choix du déposant.

Fondée en 1819, cette Compagnie est la plus ancienne de toutes les sociétés françaises de ce genre. Ses nombreuses opérations sont garanties par un capital de soixante millions de francs, dont dix-sept millions en immeubles.

Elle a des représentants dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, où le rentier peut toucher ses arrérages sans certificat de vie, sur la production de son contrat.

MM. A. CHAIX et C^{ie} ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels, qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX et C^{ie} peuvent, en outre, exécuter de jour, dans des conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 21 Janvier 1868. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market indicators like Hausse, Baisse, and Sans changement.

Table with columns for 1er cours, Plus haut, Plus bas, and Der cours, listing various financial instruments and their prices.

ACTIONS. Table listing various companies such as Comptoir d'escompte, Crédit agricole, and others, with their respective share prices.

OBLIGATIONS. Table listing various bonds and securities, including Département de la Seine, Ville, and others, with their respective values and interest rates.

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, Guillaume Tell, opéra en quatre actes, chanté par MM. Faure, Villaret, Belval, David, Mmes Batu, Levielli, Bloc.

BALS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 6 bal masqué. Strauss et son orchestre. — Les portes ouvriront à minuit. — S'adresser pour la location, rue Drouot, 3.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 24^e représentation de Robinson Crusoé, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux, de MM. Cormon et Hector Crémieux, musique de M. Jacques Offenbach.

Aujourd'hui mercredi, au Théâtre-Français, pour la rentrée de M. Regnier, la Joie fait peur, comédie en un acte, de Mme de Girardin; le Mari à la campagne, et Au Printemps; MM. Regnier, Leroux, Delaunay, Talbot, Coquelin, Mmes Nathalie, E. Dubois, Joussain, E. Riquier, joueront dans cette représentation.

OPÉON. — Didier, drame intime en trois actes, de M. Pierre Berton, si bien interprété par MM. Taillade, Martin, Reynal et Mlle Antonine; précédé de la Saint-François, et suivi des Amoureux de Marton, avec Mmes Lambquin, L. Gérard et Danain, MM. Martin, Laute, Clerh et Paul Clèves dans les principaux rôles.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS (ST-MANDÉ)

Étude de M^e LESCOT, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21. Vente de trois immeubles, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, le samedi 8 février 1868, à 2 heures de relevé.

de la Voute-du-Cours, 25. — Contenance : 767 mètres. — Mise à prix : 5,000 fr. Total des mises à prix : 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

HOTEL AVEC JARDIN A PARIS

Étude de M^e Charles DUVAL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 8, successeur de M. Louveau. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 1^{er} février 1868, d'un hôtel avec jardin et basse-cour, situé à Paris, passage du Trône, 3, près de la place du Trône, à un quart d'heure du bois de Vincennes.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON A LUZARCHES

Étude de M^e MAUGIN, avoué à Paris, rue Guénégaud, 12, et de M^e VERRIER, notaire à Luzarches. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e VERRIER, notaire à Luzarches, le dimanche 2 février 1868,

à midi, d'une MAISON sise à Luzarches, grande rue de Thiniécourt, sur la mise à prix de : 4,000 fr. Et de 2 hect. 83 ares, 79 c., en neuf lots, sur la mise à prix, savoir :

CHATEAU DE VIGNEUX

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e SCHLÉCHER, l'un d'eux, le mardi 18 février 1868, à midi :

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

SOCIÉTÉ ANONYME

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

L'assemblée générale des actionnaires (art. 29 des statuts) est convoquée pour le dimanche 23 février prochain (1868), à dix heures du matin, dans les bureaux de la société, Promenade du Cours, 3, à Nice.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fonds de garantie : VINGT ET UN MILLIONS. Participation annuelle des assurés : moitié des bénéfices. Les assurés reçoivent, au mois de mai de chaque année, le produit de la participation, qui est calculé sur le montant des primes versées.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

A formé : 1^o Contre le sieur son mari; 2^o Contre le sieur Beaulieu, pris au nom et comme syndic de la faillite dudit sieur Royer, demeurant ledit sieur à Paris, rue du Conservatoire, 10, une demande en séparation de biens.

Messieurs les créanciers du sieur CHARNAY (Jean-François), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 80, sont invités à se rendre le 27 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9011 du gr.).

Du sieur GLONOT (François), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 186, entre les mains de M. Pluzanski, boulevard Saint-Michel, 53, syndic de la faillite (N. 8952 du gr.).

Du sieur SILVA (Frédéric-Daniel-Louis), changeur, demeurant à Paris, rue Scribe, 1, le 27 courant, à 2 heures précises (N. 8298 du gr.).

Du sieur DUDEMAINE et RIPAULT, fabricants de chaussures, à Paris, et actuellement rue de Charanton, 63, le 27 courant, à 12 heures précises (N. 8425 du gr.).

Le 23 janvier. 500 — Un meuble de salon en chêne, une pendule.

INSERTIONS LÉGALES.

Étude de M^e SERVY, avoué, rue de la Grange-Batelière, 16. D'un exploit du ministère de Guastier, huissier à Paris, du vingt janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, n. 8.

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur CHARNAY (Jean-François), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 80, sont invités à se rendre le 27 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9011 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFIRMATIONS.

Du sieur SIMON (Adolphe-Joseph-Emile), limonadier, demeurant à Paris, rue de Montmartre, 110, le 27 courant, à 11 heures (N. 8563 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 JANVIER 1868.

DIX HEURES : Partementier, synd. — Jousset, id. — Merck, id. — Mon-Jean-Merck, id. — Prudhomme, id. — Maugé, conc. 2^e délib.

VENTES MOBILIÈRES

Le 22 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 499 — Chaises, glaces, serrures, comptoir, armoires, etc.

Étude de M^e SERVY, avoué, rue de la Grange-Batelière, 16. D'un exploit du ministère de Guastier, huissier à Paris, du vingt janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Du 20 janvier 1868. Du sieur LABASSÉ (Zéphirin-Rodolphe), boulanger à Paris, avenue Labordonnais, n. 51, demeurant même ville, rue de Grenelle-St-Germain, 164; nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Heurtley fils, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 9032 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur DOBEL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 84, le 27 courant, à 12 heures précises (N. 4203 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHOULET (Prosper-Etienne), tabletier, demeurant à Paris, rue du Grenier

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 22 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 499 — Chaises, glaces, serrures, comptoir, armoires, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMAR.